



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 32-2016-1107-003

**autorisant la capture de poissons  
dans le cadre d'une pêche de sauvegarde  
dans le Canal de Cassagnac sur les communes de JU-BELLOC et PLAISANCE  
par l'Entreprise SNAA ACCHINI  
du 09 au 30 novembre 2016**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32), 19 place de l'Ancien Foirail  
BP 342 – 32007 AUCH cedex, en date du 04 novembre 2016,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 07 novembre  
2016,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique en date du 07 novembre 2016,

**CONSIDÉRANT** le marché de « Restauration du canal de Cassagnac et de la passe à poissons des  
Charrutots » passé par la DDT32 avec l'entreprise SNAA ACCHINI,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes  
dans le canal de Cassagnac dans le cadre des travaux de restauration du canal de Cassagnac et de la passe à  
poissons des Charrutots,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

**Arrête**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SNAA ACCHINI, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute  
espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

<b>Cours d'eau</b>	<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
Canal de Cassagnac	JU-BELLOC	C 134 et C 135
Canal de Cassagnac	PLAISANCE	AC 157, AC 184, AC 156

#### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Messieurs Thierry PESANDO et Thomas MONTEGUT, respectivement chargé d'affaires et chef de chantier à la  
SNAA ACCHINI, sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du 09 au 30 novembre 2016.

#### **Article 4 : Objet de l'opération**

Pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux de restauration du canal de Cassagnac et de la passe à poissons des Charrutots.

#### **Article 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Epuisettes et comportes pour la stabulation le temps des opérations.

#### **Article 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés.

#### **Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel ([sd32@onema.fr](mailto:sd32@onema.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel en aval à quelques mètres de la localisation des travaux, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

#### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

## Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

## Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 07 novembre 2016,

P/ Le Préfet du Gers,  
P/ Le directeur départemental  
des territoires du Gers ,  
Le Chef de services eau et risques adjoint



Guillaume POINCHEVAL

